



GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES RURAUX

Association loi 1901 fondée le 11 mars 1936

CHARTRE DU GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES RURAUX

Cette « charte » sera communiquée à tous les membres du GPR et il sera obligatoire de la signer avant toute admission par un nouveau membre.

La présente charte est destinée à inviter les propriétaires membres de l'association à régir les rapports existants entre eux qui sont des commettants et les gardes particuliers assermentés qui interviennent dans leurs intérêts.

Les adhérents du GPR qui confient la surveillance de leur propriété aux gardes assermentés s'engagent à vérifier que ceux-ci répondent aussi aux exigences suivantes :

1/ Le futur garde devra avoir réalisé une année probatoire en effectuant des missions de surveillance en binôme avec un garde membre et assermenté afin d'acquérir l'expérience nécessaire.

2/ Pendant cette période il devra avoir suivi les formations réglementaires en vue de sa ou ses future(s) assermentation(s) auprès de la préfecture correspondante aux territoires surveillés, l'adhérent s'engageant à obtenir et conserver les justificatifs correspondants.

3/ Le futur garde devra être parrainé par son futur commettant membre du GPR et au moins deux membres du conseil d'administration.

4/ L'adhérent du GPR veillera auprès du garde à ce qu'il suive une formation de mise à jour tous les 5 ans concernant la réglementation de la garderie des propriétés.

5/ Une copie de cette charte (et du Code de Déontologie DE LA GARDERIE DE FRANCE qui est également suggéré) seront remis au garde à son admission, lequel signera la charte et s'engagera à en respecter les différentes dispositions : indépendance, conscience professionnelle, devoirs, secret professionnel, responsabilités et confraternité. Les propriétaires adhérents veilleront également à ce que les gardes assermentés intervenant dans leurs intérêts n'exercent d'activité de surveillance qu'au bénéfice des membres du GPR à l'exclusivité de tout autre.

6/ Le commettant s'engage à mettre fin aux fonctions du garde après l'âge de 75 ans révolu en surveillance **autonome** ou de fournir un certificat médical d'aptitude physique pour poursuivre **seul ou de se faire accompagner d'un autre garde** s'il souhaite poursuivre ses fonctions et ce pour des raisons de sécurité.

7/Le commettant veillera que son garde lors de ses tournées revêt la tenue vestimentaire complète (pantalon, chemise, veste et casquette) fournie par le GPR afin de respecter l'appartenance à cette dernière.

8/ Le commettant veillera au respect par son garde du Code de Déontologie (de la Garderie de France, ci-après littéralement retranscrit.

Siège social: Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en -Provence cedex 1

Courrier administratif: Présidente: Mme Dominique MOULLARD- 15 Allée du levant- 104 Cours Gambetta- 13100 – Aix-en- Provence

Mail : dominiquemoullard@gmail.com



GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES RURAUX

Association loi 1901 fondée le 11 mars 1936

CODE DE DEONTOLOGIE DU GARDE PARTICULIER ASSERMENTE (La garderie de France)

Préambule

Le garde particulier doit exécuter ses tâches d'une manière compétente, honnête, impartiale et efficace en ne considérant que l'intérêt de son employeur et de l'administration judiciaire et administrative qu'il sert.

Afin de conserver la confiance de son employeur et de l'État, le garde particulier doit faire preuve de professionnalisme et d'intégrité en adhérant à un code de conduite: le Code de déontologie du garde particulier.

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux gardes particuliers agréés et assermentés, quels que soient leurs cadres d'activités, salariés ou bénévoles.

Un Code de déontologie est une déclaration de l'ensemble des valeurs et des principes qui doivent guider les gardes particuliers dans leur travail de tous les jours. Leur indépendance, leurs attributions et leurs responsabilités sont personnelles, et les soumettent à d'importantes exigences déontologiques. L'existence d'un Code de déontologie régissant la prestation de service public est donc essentielle.

En outre, l'adoption et l'application d'un Code de déontologie à l'intention des gardes particuliers favorisent la confiance de l'État et de l'employeur. Il est en effet crucial que le garde particulier soit perçu avec confiance, assurance et crédibilité.

L'État, ainsi que les employeurs, sont en droit d'attendre des gardes que leurs conduites et leur compétence soient au-dessus de tout soupçon ou reproche et soient dignes de respect et de confiance. Ils sont en droit d'être assurés de l'équité et de l'impartialité de ces agents dépositaires de l'autorité publique. Le Code de déontologie favorise une telle attitude en adoptant les exigences représentées par les mots clés : confiance, intégrité, impartialité, compétence, respect de la personne humaine et conscience professionnelle.

Il convient donc de voir le Code de déontologie non pas dans une obligation, mais plutôt comme un complément renforçant leur moralité. Le Code de déontologie de La Garderie de France s'adresse à chaque garde particulier, car la conscience professionnelle fonde l'action de votre mission.

Dispositions générales

Article.1- Le présent Code de déontologie engage tous les gardes particuliers agréés et assermentés (gardes-chasse, gardes-pêche, gardes des bois et forêts, et gardes particuliers généralistes).

Il a pour objet de concourir à l'amélioration et à l'observation des devoirs des gardes particuliers agréés et assermentés. Il peut être approuvé par tous, sans distinction de races, de sexes ou d'idéologies.

Il fixe d'une manière générale les devoirs de chaque garde.

L'un des principes de son élaboration repose sur la nécessité d'unifier les devoirs de chaque garde particulier sur le plan national.

Art.2 - Les gardes particuliers ne peuvent déroger aux principes d'indépendance et de conscience professionnelle fixés par le présent Code de déontologie.

Indépendance et conscience professionnelles

Art.3 - La fonction du garde particulier doit s'exercer dans le cadre des lois organiques ou spéciales, ainsi que des devoirs inhérents au Code de déontologie. Elle repose d'une façon absolue sur les critères suivants:

- Rayonnement de ses compétences selon les principes les plus élevés de loyauté, d'intégrité, de probité, d'équité, d'impartialité et d'humanité.
- En toutes circonstances, toujours faire preuve d'esprit de pondération, d'indépendance, d'équité et d'absolue neutralité.

Siège social: Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Courrier administratif: Présidente: Mme Dominique MOULLARD- 15 Allée du levant- 104 Cours Gambetta- 13100 – Aix-en-Provence

Mail : dominiquemoullard@gmail.com



GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES RURAUX

Association loi 1901 fondée le 11 mars 1936

Devoirs généraux

Art. 4- Sous réserve des règles posées par le Code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les gardes particuliers, s'agissant de leurs missions de police, sont placés sous l'autorité hiérarchique du commettant qui les emploie.

Art. 5 - Le garde particulier doit toujours s'efforcer d'orienter ses activités dans le sens de l'intérêt de l'administration judiciaire. La conscience professionnelle doit être la règle primordiale de son activité.

Art. 6 - La mission de police confiée au garde particulier doit s'exercer journalièrement avec compétence et dévouement sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'employeur ou de l'autorité dont il dépend.

Art. 7 - Dans ses tournées, le garde exerce une surveillance active et persévérante sur l'ensemble du territoire confié à sa garde.

Art. 8 - Le garde particulier concourt à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République.

Art. 9 - Le garde particulier fait preuve à tout moment de politesse et de courtoisie, de discernement et de sang-froid, de discipline et de rigueur. Il se doit d'être, pour la population, l'image même d'un citoyen chargé d'une mission de service public.

Art. 10 - Le garde particulier s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution et des Lois.

Art. 11 - Le garde particulier est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, il se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 12 - Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, un garde particulier ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Art. 13 - Le garde particulier est tenu, toutes les fois qu'il y a lieu, de communiquer sans délai aux autorités administratives ou judiciaires, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public, la sûreté générale, le maintien de l'ordre ou un événement grave survenu sur le territoire de son ressort et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Art. 14 - Le garde particulier doit toujours exercer sa mission avec le plus grand soin, et s'il y a lieu en s'entourant du concours de ses homologues de la Gendarmerie, de la Police nationale, municipale ou rurale.

Art. 15 - Il est interdit au garde particulier sous les peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de service public qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

Art. 16 - La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise, et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.

Art. 17 - Toutes les fois où il porte son uniforme, le garde particulier doit avoir une tenue correcte, entretenue et sans fioriture fantaisiste de nature à porter atteinte à la considération des autres gardes.

Art. 18 - Les gardes particuliers peuvent adhérer à une association ou à un syndicat de gardes de leur choix.

Secret professionnel

Art. 19 - Le garde particulier est tenu au secret professionnel. L'obligation au secret professionnel s'impose comme un devoir de son état; il est général et absolu, et il n'appartient à personne de l'affranchir autrement que pour les besoins de l'autorité administrative ou judiciaire.

Siège social: Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Courrier administratif: Présidente: Mme Dominique MOULLARD- 15 Allée du levant- 104 Cours Gambetta- 13100 – Aix-en-Provence

Mail : dominiquemoullard@gmail.com



GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES RURAUX

Association loi 1901 fondée le 11 mars 1936

Art. 20 - Le garde particulier peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel.

Art. 21 - Le garde particulier doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. En dehors des cas expressément prévus par la loi, il ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Responsabilités

Art. 22 - Le garde est seul responsable des actes dont il est l'auteur. Sa responsabilité morale, professionnelle, civile ou pénale est fixée par les lois et à l'intérieur de la discipline dans laquelle il œuvre.

Art. 23 - Tout garde particulier est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son employeur, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public, ou encore de lui enlever son caractère véritable et qui aurait pour but de porter atteinte à son autorité morale et à diminuer le respect dû à sa fonction.

Art. 24 - La malhonnêteté, le zèle, la corruption et autres agissements illégaux sont contraires au Code de l'Honneur de la fonction de garde particulier.

Art. 25 - Tout garde agréé et assermenté est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, sous la sauvegarde de la loi.

En aucune circonstance, il ne doit laisser sous silence un outrage, une menace, une injure, une attaque faite sur sa personne ou toutes autres actions directes ou indirectes ayant pour but de nuire à sa dignité et de nature à porter atteinte à son autorité et à diminuer le respect dû à sa fonction.

Art. 26 - Tout acte d'un garde qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir.

Tous les gardes qui s'en rendent coupables relèvent de poursuites judiciaires.

Art. 27 - Il est interdit aux gardes particuliers de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons. Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Art. 28 - Les gardes particuliers ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Devoir de confraternité

Art. 29 - Le garde particulier adopte et conserve envers ses homologues des autres autorités de police administratives et judiciaires, non seulement une attitude courtoise et un esprit de coopération franche et loyale, mais également un état d'esprit d'assistance morale.

Art. 30 - Les gardes se doivent une assistance morale. Un garde qui a un dissentiment avec un autre garde doit chercher la conciliation.

Sanctions

Art. 31 - Les syndicats et les associations départementales de gardes particuliers peuvent inscrire le présent Code de déontologie dans leurs statuts. Chaque syndicat et association fixe les sanctions qui découlent de sa violation.

Signatures :

Le propriétaire Commettant

Le garde Assermenté

Siège social: Maison des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Courrier administratif: Présidente: Mme Dominique MOULLARD- 15 Allée du levant- 104 Cours Gambetta- 13100 – Aix-en-Provence

Mail : dominiquemoullard@gmail.com